

riches propriétaires des baux à cheptel, ou encore les tenanciers (*en saerath*) qui contractent des baux à ferme de terres pour une durée de sept ans, ou les métayers tenanciers (*en daerath*), moins indépendants, qui louent leurs services comme colons partiaires.

Tels sont aussi ces cultivateurs dépendants de l'Allemagne du x<sup>e</sup> siècle, sortes d'ancêtres des vilains de l'époque postérieure (les *hörigen*) qui constituent dès lors, dans ce pays, la moitié des populations rurales et qui, recrutés à la fois parmi les défricheurs et les anciens colons, ont acquis, sinon la propriété de la terre, du moins la jouissance d'une partie du sol de leurs maîtres, moyennant des redevances fixes et modérées, des corvées limitées, avec des garanties inscrites dans les contrats ou consacrées par la tradition et la coutume. En Gaule, si le fermage libre tend à disparaître dans la région septentrionale, au point que dans les domaines de Saint-Germain-des-Prés, à peine trouve-t-on 8 ménages de cultivateurs libres (*ingenui*), en regard de 2.851 ménages de colons ou de demi-serfs (*lides*), ailleurs en Touraine, Anjou, Maine, Provence, il persiste encore un certain temps, jusqu'au moment où la grande propriété trouvera plus avantageux de recourir exclusivement à la main-d'œuvre colonique ou serve. Pour coloniser, il a fallu dans tout l'Occident chrétien, encourager par des avantages particuliers les entrepreneurs de défrichement, ceux qu'on nomme les *hôtes*. Il y en a même dans les grands domaines, où la colonisation était déjà fort avancée. A Saint-Germain-des-Prés, on en rencontre 71, à Neuville-Saint-Vaast 37, en regard de 28 colons. La tenure de l'hôte est sans doute souvent révocable à volonté, sujette aux mêmes redevances que celle du colon, mais l'*hospes* bénéficie en général d'avantages particuliers. Il n'est pas rare aussi au ix<sup>e</sup> et au x<sup>e</sup> siècle de trouver en Gaule, des paysans émancipés (*liberi, ingenui, rustici*) qui exploitent des terres en vertu de baux stipulant un cens ou redevance minime variant, du